

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2019- **LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,**

*Objet : 2019-053
Stationnement à
durée limitée rue
Saint-Exupéry.*

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10
VU le Code Pénal,
VU le Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au Code du Travail,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4[°] partie relatif à la signalisation de prescription,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de réglementer l'offre de stationnement de façon cohérente et tenue à jour sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération communale,

CONSIDÉRANT la présence du conservatoire Francis Poulenc et du Centre Culturel Baschet, équipements recevant du public, attenants à la rue Saint-Exupéry,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre une rotation des véhicules en stationnement afin que les usagers puissent accéder aux sites susmentionnés,

ARRÊTE

À compter du 1^{er} janvier 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 1 : Une zone de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque (zone bleue) est instituée rue Saint-Exupéry. Le périmètre où s'applique le régime du stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (article R417-3 du code de la route) est constitué par :

- Les 10 premiers emplacements de stationnement longitudinaux (créneaux) situés côté impair de la rue Saint-Exupéry, dans le sens de la circulation depuis la rue des Acacias vers la venelle du Square.

Article 2 : Le stationnement sur le périmètre visé à l'article 1 est réglementé comme suit :

- Le stationnement en zone bleue s'applique de 9h à 19h, du lundi au samedi sauf jours fériés. Le stationnement est gratuit à durée limitée à deux heures.

Article 3 : En application de l'article R417-3 du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit Européen comportant l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans le périmètre visé à l'article 1. Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique et les forces de l'ordre publique. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 : En application de l'article R417-3 du Code de la Route, tout stationnement contraire aux dispositions du présent article constitue une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Article 5 : La réglementation instituée par ce présent arrêté ne s'applique pas sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes en situation de handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – notamment au Livre I, articles 55 et 55-1 de la 4ème partie, et article 118-2 de la 7ème partie – sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 7 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le 1^{er} janvier 2020 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation du stationnement rue Saint-Exupéry. Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le

- 3 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20191203-2019-053-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2019

Publication : 04/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation Isabelle LETHIEN



Le Maire,

Sophie RIGAULT

